|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 111(Add.25)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Résultats obtenus dans l'application des procédures réglementaires prévues dans le Règlement des radiocommunications
Section 3.3 – Résolutions

Introduction

Compte tenu des difficultés rencontrées et des incohérences constatées dans l'application des dispositions pertinentes, qui sont rassemblées et analysées dans la Partie 2 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications ([Document 4 (Add.2)](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/en)), les vues et propositions de la Chine concernant un certain nombre de points sont résumés dans le présent document, qui traite des résultats obtenus dans l'application des procédures du Règlement des radiocommunications au titre de la Section 3.3 – Résolutions.

Propositions

L'Administration de la Chine fait part de ses vues et ses propositions concernant un certain nombre de points, pour examen par la Conférence.

 CHN/111A25A5/1

### 3.3.3 Résolution 35 (CMR-19)

#### 3.3.3.1 Ajout dans le Tableau du point 1 du *décide*

La Conférence est invitée à confirmer l'approche ci-dessus ou, à défaut, à déterminer s'il convient d'ajouter le service mobile par satellite pour les bandes de fréquences 19,7-20,1 GHz et 29,5‑29,9 GHz dans les Régions 1 et 3 dans le Tableau du point 1 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

**Points de vue et proposition**: nous avons pris connaissance des informations fournies par le Directeur du BR, mais estimons que l'approche actuelle présente des problèmes. Nous sommes d'avis que le service mobile par satellite devrait être ajouté pour les bandes de fréquences 19,7‑20,1 GHz et 29,5-29,9 GHz dans les Régions 1 et 3 dans le Tableau du point 1 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

**Motifs:** Cela réduira la complexité des travaux des administrations et du BR.

 CHN/111A25A5/2

#### 3.3.3.2 Modifications apportées aux caractéristiques notifiées conformément au point 11 du *décide*

La Conférence est invitée à prendre note de cet aspect de la mise en œuvre du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

**Points de vue et proposition**: nous avons pris note des précisions du BR concernant la mise en œuvre et appuyons cette méthode.

**Motifs:** Nous estimons que la mise en œuvre est conforme à l'exploitation effective des constellations. Si les satellites utilisés pour la mise en service ou l'achèvement d'une étape précédente sont toujours opérationnels, ils seront positionnés ou repositionnés dans la nouvelle configuration de la constellation. En pareil cas, ils seront comptabilisés lors des étapes suivantes de la Résolution **35 (CMR-19)**. S'ils ne sont pas opérationnels, ils ne devraient pas être comptabilisés.

 CHN/111A25A5/3

#### 3.3.3.3 Modifications apportées aux paramètres orbitaux conformément au point 14 du *décide*

La Conférence est invitée à préciser si, en application du point 14 du *décide*, les modifications de l'ascension droite du nœud ascendant se limitent à la position de départ de chaque plan tout en conservant l'espacement initial entre des plans orbitaux consécutifs, ou si ces modifications pourraient également viser à modifier ledit espacement.

**Points de vue et proposition**: nous avons pris note du problème soulevé par le BR et sommes d'avis que les modifications apportées à l'ascension droite du nœud ascendant devraient porter sur la position de départ de chaque plan ainsi que sur l'espacement entre les plans orbitaux consécutifs.

**Motifs:** La réduction du nombre de plans orbitaux conduit souvent à des changements dans l'espacement des zones d'ascension droite du nœud ascendant entre les plans orbitaux consécutifs.

 CHN/111A25A5/4

#### 3.3.3.4 Application du point 17 *b)* du *décide*

La Conférence est invitée à prendre note de la manière de procéder appliquée par le Bureau en ce qui concerne la mise en œuvre du point 17 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

**Points de vue et proposition**: nous avons pris note de la manière de procéder appliquée par le Bureau en ce qui concerne la mise en œuvre du point susmentionné du *décide* et l'appuyons.

**Motifs:** Cette manière de procéder est logique et judicieuse.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)